



Paris, le 17 juillet 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-155

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux circonstances d'un contrôle routier*

**Domaine de compétence de l'Institution** : Déontologie de la sécurité

**Thème** : contrôle routier / interpellation / état de santé de la passagère / présence d'un enfant en bas âge

**Synthèse** : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de M. D. K. J. N. relative aux circonstances d'un contrôle routier dont il a fait l'objet le 16 juillet 2012, sur le chemin de retour de l'hôpital, avec sa compagne Mme S. P. et leur enfant âgé de 6 jours. Le réclamant fait grief aux fonctionnaires de police qui l'ont contrôlé puis interpellé pour le conduire au commissariat, d'avoir abandonné seuls sur le bord de la route sa compagne, avec leur enfant dans les bras, qui ne savait pas conduire et n'était pas en état de prendre les transports en commun en raison de deux opérations chirurgicales subies à l'hôpital. Le Défenseur des droits relève une absence de manquement quant à la prise en charge de la compagne du réclamant et de son enfant, le contrôle routier s'étant déroulé à proximité du lieu de résidence déclaré de la jeune femme.



Paris, le 17 juillet 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS / 2013-155

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Saisi le 20 juillet 2012 par M. D. K. J. N., depuis le centre de rétention administrative du Mesnil Amelot n° 3, des circonstances dans lesquelles s'est déroulé un contrôle routier réalisé par des fonctionnaires de police du commissariat de CERGY (91) le 16 juillet 2012 ;

Après avoir pris connaissance des pièces fournies par M. D. K. J. N. et de la procédure judiciaire le concernant, des rapports établis pour les besoins de son enquête par les gardiens de la paix C. M. et J. M. et du procès-verbal de l'audition de la sous-brigadière C. C. réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

- ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits adresse cette décision, pour information, au ministre de l'Intérieur.

Pour le Défenseur des droits et par délégation,  
L'adjointe chargée de la déontologie  
dans le domaine de la sécurité

Françoise MOTHEs

## > LES FAITS

Le 16 juillet 2012, M. D. K. J. N., angolais âgé de 27 ans, arrivé en France en 2002, s'est rendu avec le véhicule de son beau-frère à l'hôpital René Dubos situé à CERGY PONTOISE pour aller chercher sa compagne, Mme S. P., âgée de 31 ans, et leur enfant W. J. J. N., né le 10 juillet 2012.

Mme S. P. a séjourné une semaine entière à l'hôpital, en raison d'une césarienne et d'une opération visant à arrêter une hémorragie consécutive à son accouchement.

Sur le chemin de retour de l'hôpital, aux environs de 16h30, M. D. K. J. N., accompagné de Mme S. P. et de leur fils a fait l'objet d'un contrôle routier, à l'entrée de CERGY, à environ 7 kilomètres de leur domicile, précisent-ils.

Après avoir contrôlé les papiers du véhicule, les fonctionnaires de police ont contrôlé l'identité de M. D. K. J. N. . Lorsque ce dernier a indiqué qu'il était dépourvu de titre de séjour, les policiers ont décidé de l'interpeller et de l'emmener au commissariat.

M. D. K. J. N. et Mme S. P. affirment qu'ils ont alors expliqué aux fonctionnaires que cette dernière ne savait pas conduire, qu'elle avait subi une double opération à l'hôpital lors de son accouchement et que sa santé ne lui permettait pas de prendre les transports en commun avec son bébé âgé d'une semaine dans les bras. Refusant de prendre en compte la gravité de la situation, les policiers auraient abandonné Mme S. P. sur le bord de la route avec son bébé.

Dans une attestation datée du 19 juillet 2012, Mme S. P. indique être restée seule avec son fils dans la rue et n'avoir pu rejoindre son domicile qu'à 19h, après avoir été raccompagnée devant son portail avec ses valises et son fils dans les bras, par un jeune homme qui avait accepté de la prendre en auto-stop.

La sous-brigadière C. C. et les gardiens de la paix J. M. et C. M., qui ont contrôlé puis interpellé M. D. K. J. N. ce 16 juillet 2012, donnent une version différente de leur comportement vis-à-vis de Mme S. P. et de son enfant lors du contrôle.

Dans un rapport établi pour les besoins de l'enquête du Défenseur des droits, le gardien de la paix J. M. indique que M. D. K. J. N. était accompagné d'une femme qui n'était pas titulaire du permis de conduire et circulait avec un enfant en bas âge dans ses bras, sans dispositif de sécurité. Suivant le règlement, les policiers ont stationné le véhicule régulièrement, puis invité la passagère à poursuivre son voyage via les transports en commun, très accessibles depuis cet endroit. Le gardien de la paix J. M. déclare ne pas avoir le souvenir que la passagère se soit plainte d'être abandonnée sur la voie publique et indique que la jeune femme ne semblait pas souffrante.

Le gardien de la paix C. M. déclare dans son compte rendu destiné au Défenseur des droits que M. D. K. J. N. ne lui a jamais dit que sa compagne était souffrante et qu'elle ne savait pas conduire. Il indique que cette interpellation s'est déroulée en plein centre de CERGY SAINT CHRISTOPHE, où les transports en commun sont nombreux et faciles d'accès.

La sous-brigadière C. C. a été auditionnée par les services du Défenseur des droits. Après avoir précisé que le contrôle du véhicule de M. D. K. J. N. s'était déroulé sur le parking d'une résidence à CERGY, la sous-brigadière C. C. a indiqué que Mme S. P. lui avait déclaré qu'elle était arrivée à destination et que des amis ou de la famille habitaient dans l'un des immeubles autour du parking. Cette information aurait été délivrée uniquement à la policière, les gardiens de la paix C. M. et J. M. étant occupés à contrôler le conducteur.

La sous-brigadière C. C. a précisé qu'en l'absence d'infraction, l'identité de Mme S. P. n'a pas été contrôlée.

M. D. K. J. N. et la jeune femme seraient restés très vagues sur le lien qui les unissait, donnant des versions différentes de leurs relations (frère/sœur ou cousin/cousine) lors du contrôle du véhicule.

De même, M. D. K. J. N. n'aurait jamais mentionné au cours du contrôle que le bébé situé à l'arrière du véhicule, dans un cosy non attaché, était son enfant.

Les fonctionnaires de police ont ensuite expliqué à Mme S. P. et à M. D. K. J. N. qu'en l'absence de permis et de titre de séjour, ce dernier devait être conduit au commissariat.

Mme S. P. a indiqué qu'elle n'avait pas le permis et n'a pas souhaité garder les clés du véhicule, qui ont été remises à M. D. K. J. N. .

Selon la sous-brigadière C. C., à aucun moment lors du contrôle, ni M. D. K. J. N., ni Mme S. P. n'ont émis de plainte ou d'objection concernant l'état de santé de cette dernière.

La sous-brigadière C. C. a tenu à indiquer que si une difficulté d'ordre médical pour Mme S. P. avait été déclarée ou constatée au cours du contrôle, ses collègues et elle n'auraient pas laissé la jeune femme démunie avec son bébé et lui auraient porté assistance ou, à tout le moins, fait appel aux services d'urgence.

Par la suite, Mme S. P. aurait sorti le cosy du véhicule puis réuni ses affaires dans un sac pendant que la sous-brigadière C. C. tenait son enfant dans les bras, calme et en bonne santé apparente. La sous-brigadière C. C. a indiqué que ses collègues n'avaient pas assisté à la scène car ils conduisaient M. D. K. J. N. à leur véhicule au même moment.

Mme S. P. aurait ensuite pris son sac, son enfant et se serait dirigée vers l'un des immeubles alentour. La sous-brigadière C. C. et son conseil lors de son audition ont indiqué qu'il était vraisemblable que le gardien de la paix J. M. ait pu interpréter la vision de la jeune femme s'éloignant avec son enfant comme un trajet vers les transports en commun.

M. D. K. J. N. a ensuite été conduit au commissariat de CERGY où il été placé en garde à vue avant d'être transféré au local de rétention de CERGY puis, le 17 juillet 2012, au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil Amelot.

Selon les déclarations de la sous-brigadière C. C., le trajet jusqu'au commissariat s'est déroulé dans de bonnes conditions, sans que l'interpellé ne fasse jamais mention d'une difficulté relative à l'état de santé de sa passagère.

Les services du Défenseur des droits ont contacté le numéro de téléphone indiqué sur la saisine du réclamant. Une voix féminine, qui n'a pas décliné son identité, a indiqué que M. D. K. J. N. avait été libéré du CRA.

Par courrier en date du 18 octobre 2012, le Défenseur des droits a donc convié M. D. K. J. N. à contacter ses services pour une éventuelle audition. Le réclamant n'a pas donné suite à ce courrier.

S'agissant de Mme S. P., elle a été invitée par deux courriers des 1<sup>er</sup> et 20 mars 2013 à répondre à un questionnaire visant à préciser certains points de son attestation jointe à la saisine de son compagnon.

Aucune réponse n'a été reçue au premier courrier. S'agissant du second courrier, il est revenu quelques semaines plus tard avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

\* \*  
\*

Bien que les observations de M. D. K. J. N. et Mme S. P. n'aient pu être recueillies par les services du Défenseur, il y a lieu de relever que la résidence déclarée par Mme S. P., tant sur l'acte de naissance de son enfant que sur les justificatifs de domicile joints à son attestation, est située non loin du lieu du contrôle du 16 juillet 2012.

Aussi, compte tenu de cet élément, il convient de privilégier la version des fonctionnaires de police et de constater une absence de manquement à la déontologie concernant la prise en charge de Mme S. P. de son enfant lors du contrôle, la jeune femme étant, semble-t-il, arrivée à destination.

Le soin pris par la fonctionnaire de police de s'assurer de la destination de Mme S. P. participe du devoir d'exemplarité envers le public auquel est soumis tout fonctionnaire de police en vertu de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.